



Le recteur

à

Mesdames et Messieurs
Les Chefs d'Établissements
PUBLICS et PRIVÉS

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division de
l'Organisation Scolaire

Rennes, le lundi 1er février 2010

Réf : FLC/IG n° 2010 - 003

Objet : Sections sportives scolaires – Projets d'ouverture pour la rentrée 2010

Dossier suivi par
Françoise LE-CORVEC

Téléphone
02 23 21 74 81

Télécopie
02 23 21 74 89

Françoise.le-corvec
@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain
CS 10503
35705 Rennes
cedex 7

Site internet
www.ac-rennes.fr

La présente note a pour objet de vous informer du dispositif académique mis en place pour l'implantation de sections sportives scolaires et de préciser la procédure et le calendrier arrêtés pour la rentrée 2010.

Les projets que vous serez amenés à présenter doivent répondre aux conditions fixées par **la charte des sections sportives scolaires** du 13 juin 2002, parue au BOEN n° 25 du 20/06/2002 à laquelle je vous invite à vous référer, et rappelées en annexe.

Tout nouveau projet d'ouverture doit s'inscrire en effet dans le cadre défini, dans l'optique d'apporter toutes garanties aux élèves accueillis, et ce, pendant toute la durée du fonctionnement de la section.

Je vous en rappelle ci-dessous les éléments principaux :

1. La section sportive est partie intégrante du projet d'établissement.
2. La responsabilité de la section sportive est confiée à un enseignant d'EPS de l'établissement.
3. La pratique du sport dans ce cadre ne peut, en aucun cas, se substituer à l'horaire obligatoire d'EPS ni être confondue avec les activités proposées par l'association sportive.
Les élèves inscrits dans la section participent aux rencontres sportives organisées dans le cadre de l'UNSS pour le public et l'UGSEL pour le privé.
4. L'aménagement horaire doit être compatible avec un suivi normal de la scolarité. Il doit permettre notamment d'assurer un soutien approprié aux élèves en cas de difficultés scolaires, ou un rattrapage des cours en cas de compétitions sportives durant le temps scolaire.
L'horaire défini pour la section doit obligatoirement être intégré – pour tout ou partie – dans l'emploi du temps des élèves à hauteur de **3 heures minimum** réparties sur deux plages hebdomadaires. A titre indicatif, il est souhaitable que 2/3 des entraînements soient positionnés dans le temps scolaire.
5. Je vous précise **qu'aucun moyen spécifique** n'est accordé pour l'encadrement des sections sportives. Les heures nécessaires au soutien et au rattrapage doivent être dégagées sur la DGH attribuée à l'établissement.

6. L'aspect médical :
 - L'admission en section sportive scolaire est conditionnée par un examen médical préalable qui doit donner lieu à la délivrance d'un certificat médical attestant de la non-contre-indication à la pratique du sport envisagé. Cet examen médical doit être renouvelé chaque année. Vous trouverez en annexe le modèle type de fiche médicale qui doit être établi par un médecin titulaire du CES de médecine du sport ou de la capacité en médecine et biologie du sport, ou du diplôme d'étude spécialisée complémentaire de médecine du sport.
 - Un suivi médical est mis en œuvre en cours d'année scolaire et peut donner lieu, en tant que de besoin, à une consultation par le médecin de l'établissement scolaire.

7. La section sportive est autorisée pour **une durée de 3 ans**.
 - Dans la mesure où la section fonctionne en partenariat, une convention pluri-annuelle doit être établie entre l'établissement et les différents partenaires impliqués. Cette convention fait l'objet d'une évaluation annuelle dont les résultats sont soumis au Conseil d'Administration. Vous trouverez en annexe un modèle de convention type, recensant les éléments qui doivent y figurer sur les modalités de fonctionnement de la section.

 - A l'issue des 3 années de fonctionnement, l'inspection pédagogique d'EPS procédera à une évaluation de la section qui permettra – ou non – de proposer sa reconduction au Conseil d'Administration de l'établissement.

Les projets établis à l'aide de l'imprimé joint en annexe seront retournés pour **le 12 mars 2010, date de rigueur** :

- au Rectorat (service DOS) : 1 exemplaire
- à l'Inspection Académique du département : 1 exemplaire

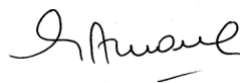
Il me paraît utile d'insister sur le caractère essentiel des avis des différentes autorités concernées, qu'il vous appartient de recueillir, dès lors que vous sollicitez une participation de leur part.

Toutefois, afin de permettre aux inspecteurs pédagogiques de procéder à l'expertise préalable des projets dans les délais requis, je vous demande d'adresser aux services précités, par voie télématique et **impérativement** pour la date fixée, un exemplaire du dossier dûment renseigné et comportant **a minima** l'avis du Conseil d'Administration ou d'Etablissement.

Tout dossier parvenu hors délai fixé ne pourra être pris en considération.

Les projets seront examinés par la commission académique chargée du suivi des pratiques sportives qui se tiendra **début mai 2010**.

Pour le recteur et par autorisation
La chef de Division



Isabelle AMARA